

VD_OMNI GE.2022.0098 vom 9. November 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-11-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2022.0098

FR: VD_OMNI GE.2022.0098 du 9 novembre 2022

IT: VD_OMNI GE.2022.0098 del 9 novembre 2022

Regeste

A. _____/ECA, Municipalité de Bex, Municipalité d'Ollon, Municipalité de Lavey-Morcles | Confirmation de la décision de l'Etablissement cantonal d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels (ECA) constatant la caducité de l'autorisation de pratiquer d'un maître ramoneur qui a obtenu un résultat insuffisant au contrôle de ses connaissances. Recours au TF rejeté (2C_1020/2022 du 12 avril 2023).

Erwägungen

E. 1

Il convient tout d'abord de préciser l'objet du litige, dès lors que le recourant s'en prend tant au résultat de son examen de novembre 2021 qu'à la caducité de son autorisation de pratiquer le métier de maître ramoneur. a) En procédure juridictionnelle administrative, la décision détermine l'objet de la contestation qui peut être déféré en justice par la voie d'un recours (ATF 144 II 359 consid. 4.3 et les références). L'objet du litige dans la procédure administrative subséquente est le rapport juridique qui constitue - dans le cadre de l'objet de la contestation déterminé par la décision -, d'après les conclusions du recours, l'objet de la décision effectivement attaquée. L'objet de la contestation et l'objet du litige sont ainsi identiques lorsque la décision administrative est attaquée dans son ensemble (CDAP FI.2022.0002 du 12 octobre 2022 et les références citées). En droit vaudois, l'art. 79 al. 2, 1ère phrase, de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36, applicable à la présente procédure par renvoi de l'art. 99 LPA-VD) prévoit que le recourant ne peut pas prendre de conclusions qui sortent du cadre fixé par la décision attaquée. b) Bien qu'elle rappelle l'échec à l'examen de novembre 2021, la décision contestée porte sur la caducité de l'autorisation de pratiquer du recourant. Dans cette mesure, les conclusions prises par le recourant en cours de procédure à ce sujet excèdent ainsi l'objet du présent litige. c) Quoi qu'il en soit, même à supposer recevable ses griefs relatifs à cet examen, son recours paraît irrecevable sur ce point. En effet, conformément à l'art. 95 LPA-VD, le recours au Tribunal cantonal s'exerce dans les 30 jours dès la notification de la décision ou du jugement attaqués. Dans le cas présent, l'échec subi a été communiqué au recourant le 22 novembre 2021. Ce dernier ayant indiqué n'avoir pas reçu cette lettre du 22 novembre 2021, l'ECA lui en a adressé une copie le 20 janvier 2022. Par lettre du 24 janvier 2022, le recourant a alors demandé que lui soit adressée une copie du règlement relatif à l'examen. Dans des lettres du 28 janvier 2022 et du 14 février 2022, il s'est plaint à nouveau de ce que l'ECA (qui lui avait adressé le RLPIEN) ne lui avait pas envoyé le règlement relatif à l'examen et ne lui avait pas indiqué ses droits. Convoqué pour se soumettre à un nouveau contrôle prévu le 27 janvier 2022, le recourant ne s'est pas présenté. Force est ainsi de constater que le recourant n'a à aucun moment cherché à connaître les raisons de son échec, mais s'est au contraire limité à solliciter des

renseignements sur un éventuel règlement relatif à l'examen. L'autorité intimée lui a cependant répondu à plusieurs reprises qu'il convenait de se référer au RLPIEN. On ne saurait ainsi voir une violation de son droit d'être entendu à cet égard. Quant au fond, il appartenait au recourant de contester le résultat son examen, s'il estimait que celui-ci était vicié d'une manière ou d'une autre. Quand bien même la lettre du 22 novembre 2021 ne comportait pas l'indication des voies de recours, le recourant, qui avait déjà subi un échec en 2017, ne pouvait ignorer qu'il lui appartenait de contester formellement son examen dans un délai raisonnable dès la connaissance de son échec, en janvier 2022. Or ce n'est que dans le cadre de son recours de mai 2022, soit plus de deux mois plus tard, qu'il semble contester celui-ci, sans par ailleurs avoir pris de conclusion quant à l'annulation de la décision du 22 novembre 2021, étant rappelé que, conformément à l'art. 79 LPA-VD, l'acte de recours doit indiquer les motifs et les conclusions du recours. Son recours est ainsi tardif et partant irrecevable, en tant qu'il porte sur la décision du 22 novembre 2021 prononçant son échec au contrôle des connaissances relatives aux normes et directives en vigueur en matière de prévention des incendies.

E. 2

Reste à examiner dans quelle mesure l'autorité intimée était fondée à constater la caducité de l'autorisation de pratiquer du recourant et en conséquence de refuser implicitement le renouvellement de celle-ci. a) Selon l'art. 17b LPIEN, les canaux de fumée rattachés de manière durable à des installations productrices de chaleur doivent obligatoirement être ramonés, afin de prévenir, par l'enlèvement régulier des suies et des combustibles imbrûlés, les dangers d'incendie et d'asphyxie. Conformément à l'art. 17c LPIEN, chaque commune est tenue d'assurer, sur son territoire, le service du ramonage obligatoire. Elle concède, par convention, ce service à un ou plusieurs maîtres ramoneurs au bénéfice d'une autorisation de pratiquer délivrée par l'établissement. Le maître ramoneur concessionnaire a l'obligation, en vertu de l'art. 17e LPIEN, de procéder au contrôle et au ramonage des installations soumises au ramonage obligatoire. Il est responsable de la bonne exécution de son travail et de celui de son personnel et de ses autres auxiliaires. En outre, il répond des dommages causés à des tiers, par lui-même ou par les personnes à son service, dans le cadre de ses activités. L'art. 17f al. 2 LPIEN prévoit notamment que le Conseil d'Etat fixe les conditions auxquelles est subordonné l'exercice de la profession de maître ramoneur. Les conditions auxquelles doit satisfaire celui qui entend obtenir l'autorisation de pratiquer la profession de maître ramoneur figurent à l'art. 10 al. 1 RLPIEN, soit: 1. jouir d'une expérience de 5 ans comme ouvrier ramoneur qualifié; 2. être en possession de la maîtrise fédérale de ramonage; 3. jouir d'une bonne réputation; 4. avoir son domicile dans le canton; 5. connaître les prescriptions en matière de prévention des incendies applicables dans le canton; 6. être au bénéfice d'une couverture d'assurance accident et responsabilité civile suffisante pour lui-même et pour son personnel. Les alinéas 2 et 3 de l'art. 10 RLPIEN précisent la procédure applicable en la matière, soit: la demande d'autorisation de pratiquer doit être adressée à l'ECA avec les pièces justificatives; celui-ci examine si le requérant remplit les conditions précitées et, cas échéant, procède au contrôle des connaissances relatives aux prescriptions en matière de prévention des incendies (al. 2). L'autorisation est délivrée par le Conseil d'administration de l'ECA pour quatre ans. Elle est renouvelable de quatre ans en quatre ans jusqu'à la fin de l'année civile dans laquelle le maître ramoneur atteint l'âge de 65 ans. Tout renouvellement de l'autorisation peut être subordonné à la réussite d'un contrôle des connaissances des prescriptions en matière de prévention des incendies; ce contrôle est organisé par l'ECA (al. 3). b) A la lumière des dispositions précitées, l'exigence de

soumettre le recourant à un contrôle des connaissances est conforme à la loi. Dès lors que ce dernier n'a pas réussi cet examen et a refusé de se présenter à un nouvel examen, l'autorité intimée était fondée à ne pas renouveler son autorisation de pratiquer. Certes, l'autorité intimée a indiqué que par son refus de se présenter à l'examen de janvier 2022, il convenait de prononcer un échec définitif du recourant. Les dispositions précitées ne prévoient toutefois pas une telle conséquence et l'autorité intimée a d'ailleurs rectifié cette affirmation en cours de procédure, en indiquant qu'il était loisible au recourant de se présenter à nouveau à un tel examen, ce dont il est pris acte. Force est ainsi de conclure que dès lors que le recourant ne remplit plus à l'heure actuelle les conditions de l'art. 10 RLPIEN, c'est à juste titre que l'autorité intimée a constaté la caducité de son autorisation de pratiquer, au-delà du 31 mars 2022. La décision doit ainsi être confirmée, étant précisé que le recourant conserve la possibilité de se présenter à un nouveau contrôle de connaissances, s'il souhaite solliciter à nouveau une autorisation de pratiquer.

E. 3

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté dans la mesure de sa recevabilité et la décision attaquée confirmée. Succombant, le recourant supportera l'émolument de justice ainsi qu'une indemnité à titre de dépens en faveur de l'autorité intimée, qui a procédé avec l'assistance d'un avocat (art. 49 et 55 LPA-VD; art. 4 et 10 du tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative: TFJDA; BLV 173.36.5.1).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.